Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 111 561 du 9 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°107 284 du 25 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion protestante.

Vous êtes né le 30 septembre 1979 à Kinshasa, République du Congo (RDC), ville que vous quittez le 19 juin 2011. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et le 21 juin 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qu'il vous a notifié le 10 août 2012. Le 8 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Cette instance, dans son arrêt no 93683 du 17 décembre 2012 a entériné la décision du Commissariat général.

Vous déclarez n'avoir à aucun moment quitté la Belgique et, le 18 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Vous déclarez être actuellement toujours recherché par vos autorités suite à des tracts anti-Kabila qui auraient été découverts dans des cassettes vidéos que vous auriez vendues avec votre ami, Monsieur [N.G.] (…). Pour étayer aux mieux vos précédentes déclarations, vous soumettez le document suivant, à savoir un avis de recherche émis par la police nationale congolaise et placardé dans la ville de Kinshasa (rédigé à Kinshasa, le 5 janvier 2013).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers dans lequel le Conseil stipulait que la motivation de la décision attaquée était pertinente et se vérifiait à lecture du dossier administratif. Ainsi, en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre vous, le Conseil estimait que le Commissaire adjoint avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. Ainsi, le Conseil a jugé que les motifs qui avaient trait aux imprécisions, invraisemblances et inconsistances dont vous avez fait preuve étaient particulièrement révélateurs du manque de crédibilité de vos déclarations. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

En outre, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée et décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance.

Ainsi, vous déclarez être toujours en insécurité dans votre pays, car vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales (Rapport d'Audition du 18 mars 2013, pp. 4, 5, 7 et 10). Vous ajoutez que des soldats se présentent souvent au domicile de votre frère et posent des questions afin de savoir où vous vous trouvez, votre ami [G.] et vous-même. Ils se seraient également accaparés votre ancien domicile laissé à l'abandon et auraient aussi abusé de votre épouse (Rapport, p. 5). Pour appuyer vos propos, vous soumettez au Commissariat général un avis de recherche placardé, selon votre frère, dans différents endroits de Kinshasa et vous représentant, vous ainsi que votre ami [N.G.] (Rapport, pp. 5 et 7).

A cet égard, concernant les documents judiciaires émis par les autorités congolaises, il convient d'emblée de souligner que le Commissariat général ne peut se prononcer formellement sur leur authenticité.
En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document judiciaire ou civil. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité (d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses), et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors

impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité. Les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances (cf. farde bleue du dossier administratif, SRB – RDC, « L'authentification de documents civils ou judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012).

Par ailleurs, signalons que ce document judiciaire que vous avez fourni est une copie dont l'authenticité peut difficilement être attestée. Qui plus est, si les deux tiers supérieur du document s'avère net et sans rature ou ombre quelconque, il n'en va pas de même du tiers inférieur, où se situe l'emplacement du cachet (illisible) ainsi que la signature du commissaire ayant émis cet avis de recherche. Ceux-ci sont en effet flous et contiennent des fautes d'orthographe. Ce qui peut faire dire que ces deux éléments semblent importés, d'autant plus que la signature apparaît être une copie conforme mais réduite de celle que l'on peut trouver au bas de la mise en garde adressée à votre père, document que vous avez présenté lors de votre recours auprès du CCE. Ce qui précède porte atteinte à la fiabilité de ce document.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur un tel acharnement de la part des autorités congolaises à mettre la main sur vous et votre ami. En effet, les faits imputés remontent à juin 2011, soit près d'un an et demi plus tard. Convié à expliquer la raison d'une telle obstination à vous arrêter un an et demi après votre évasion, vous affirmez que vos autorités veulent vous tuer « coûte que coûte » (Rapport, p. 10). Dans un premier temps, vous avancez que c'est à cause des tracts trouvés dans les cassettes vidéos que vous vendiez (Ibidem). Pressé d'être plus complet, vous déclarez ensuite qu'ils veulent vous arrêter et vous tuer car vous avez eu la possibilité de vous enfuir (Ibidem). Or, vous reconnaissez pourtant qu'aucun document d'aucune sorte ne vous avaient été adressé auparavant, sauf la mise en garde envoyée à votre papa (Rapport, p. 7). Le Commissariat général vous rappelle que ce document a par ailleurs été refusé par le Conseil du Contentieux au vu du peu de fiabilité de celui-ci. Ce faisant, le Commissariat général constate que vos déclarations manquent de consistance et cela renforce sa conviction selon laquelle aucune force probante ne peut être octroyée à ce document.

Enfin, il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles

48/4, 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 et suivants de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents, à savoir un avis de recherche avec deux photographies du 5 janvier 2013 au nom du requérant et de son ami [K.N.A.] et un document intitulé « Pro-Justitia - Mandat d'amener – « cas de flagrance » » au prénom du requérant et de [K.N.A.] du 10 avril 2013.

La partie requérante dépose, à l'audience du 4 septembre 2013, un document intitulé « avis de recherche » du 10 juillet 2013, un courrier du 25 août 2012 et un certificat de décès.

4.2 L'avis de recherche du 5 janvier 2013 figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si le document intitulé « Pro-Justitia - Mandat d'amener – « cas de flagrance » », le document intitulé « avis de recherche » du 10 juillet 2013, le courrier du 25 août 2012 et le certificat de décès constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2011 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 9 août 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 93683 du 17 décembre 2012.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle produit un nouveau document, à savoir, un avis de recherche avec deux photographies du 5 janvier 2013 à son nom et au nom de [N.G.].

6. Examen liminaire du moyen

En ce que le requérant invoque une violation des articles 9 et suivants de la directive 2004/83, le Conseil observe que ces dispositions ont été, en substance, transposées en droit belge par l'intermédiaire des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.
Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « […] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. […] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la

directive 2004/83, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national susmentionnées et non les articles 4 et suivants de la directive 2004/83.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que le nouveau document que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande n'est pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les recherches et menaces invoquées par le requérant ne sont pas fondées.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un

nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°93 683 du 17 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil observe par ailleurs à cet égard que le simple fait que la partie défenderesse ait appliqué le principe de l'autorité de la chose jugée n'implique pas qu'elle n'aurait pas effectué un examen « au fond » de la seconde demande d'asile du requérant, comme le prétend la partie requérante, qui n'étaye nullement son argument (requête, pages 5 et 6).

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou le nouveau document déposé par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 5 janvier 2013, la partie défenderesse souligne d'emblée qu'elle ne peut se prononcer sur son authenticité compte tenu, d'une part, du manque d'uniformité des documents et, d'autre part, de la corruption généralisée qui règne dans le pays du requérant. Elle constate par ailleurs que ce document est une copie, dont l'authenticité peut difficilement être attestée, que son tiers inférieur semble importé et que la signature de ce document apparaît être une copie conforme mais réduite de celle apposée sur la mise en garde déposée lors de la première demande d'asile du requérant. Elle prétend également que ce document doit venir à l'appui de faits crédibles. La partie défenderesse estime enfin que le requérant ne parvient pas à établir les motifs pour lesquels ses autorités s'acharnent sur lui.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle est recherchée par les services de police congolais en raison des charges retenues contre elle et que l'on on peut clairement reconnaître sur l'avis de recherche le requérant et son ami [N.G.].

Elle allègue qu'il est d'usage de déclarer faux tous les documents en provenance de la RDC, que, dans ce contexte, il lui est difficile de démontrer de manière objective la persécution subie et que les informations de la partie défenderesse sur l'authentification des documents congolais n'affirment pas que tous les documents provenant de la RDC sont des faux. Elle souligne aussi que les documents qu'elle a fournis existent dans l'ordre judiciaire congolais, que les documents officiels peuvent être imprimés sur des supports de moindre qualité et que c'est le cas en l'espèce mais que cela ne signifie pas que l'avis de recherche qu'elle a déposé soit un faux. Elle estime que le critère d'authenticité ne peut à lui seul écarter sa demande d'asile.

La partie requérante estime également que le document qu'elle a déposé est clair, qu'il n'y a aucune rature au niveau des signatures, ni de superposition et que le fait que le document comporte une faute d'orthographe n'a aucune incidence.
Elle rappelle en outre qu'elle a produit un avis de recherche, document que les autorités peuvent placarder, ce qui lui a permis d'entrer en sa possession.

La partie requérante allègue enfin, en ce qui concerne l'acharnement des autorités à son égard, qu'elle a été accusée de haute trahison, en raison des tracts anti-Kabila, retrouvés dans les cassettes vidéos qu'elle revendait, qu'aucune enquête sérieuse n'a conclu qu'elle était l'auteur des faits mais que, toutefois, une arrestation et une chasse à l'homme ont été organisées à son encontre, que sa femme a été violée et que les autorités ont confisqué sa maison (requête, pages 6, 7, 8 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par

la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En outre, le Conseil relève l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel « *(…) il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les instance d'asile n'avaient pas jugés comme tels (…)*». En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En ce qu'elle estime que l'avis de recherche n'a pas de force probante parce qu'il fait suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une deuxième demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à cette partie du motif.

Le Conseil constate toutefois que divers éléments anéantissent la force probante de l'avis de recherche. Il constate en effet que si les deux tiers supérieurs de ce document sont nets et sans rature, le tiers inférieur est flou et que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le cachet illisible et la signature du commissaire avaient été importés, d'autant que la signature et le cachet apparaissent être une copie conforme mais réduite de celle figurant dans le document de mise en garde du 10 juillet 2012, que le requérant avait déposé dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde première demande d'asile, document B).

Le Conseil relève en outre que l'avis comporte diverses fautes d'orthographe.
Les divers arguments de la requête ne permettent pas de modifier les éléments développés *supra*, n'étant pas établis au vu de l'avis de recherche ou manquant de toute pertinence.

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que cet avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police ou d'autres « services connexes » de RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci déclare que son frère l'a trouvé au bureau de la collectivité et que l'avis de recherche a été placardé dans différents endroits à Kinshasa, ce que le Conseil estime totalement invraisemblable (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 3, pages 4 et 7).

Le Conseil estime par conséquent que cette pièce ne possède pas la force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

Enfin, le Conseil estime que l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant est totalement invraisemblable, le requérant étant incapable d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison les autorités congolaises voudraient l'arrêter « coûte que coûte » un an et demi après son évasion, déclarant tantôt qu'il serait poursuivi pour les tracts découverts dans les cassettes vidéos tantôt que ça serait le cas car il a eu la possibilité de s'enfuir (*ibidem,* page 10) et que le seul document que les autorités auraient envoyé était une mise en garde adressée à son père (*ibidem*, page 7). Enfin, les allégations du requérant selon lesquelles sa femme aurait été violée par les militaires et sa maison aurait été saisie ne sont nullement étayées (*ibidem,* pages 4 et 5). A cet égard, le requérant dépose lors de l'audience du 4 septembre 2013 un certificat de décès de [D.E.], son épouse, qui attesterait selon lui les problèmes qu'elle aurait connus suite à son départ. Néanmoins, ce document établit uniquement le décès de [D.E.], et non ses causes, de sorte que le Conseil ne peut le lier aux faits allégués par le requérant, dont les propos laconiques et généraux ne le convainquent nullement.

8.5.2 Le Conseil estime par ailleurs que le document intitulé « Pro-Justitia - Mandat d'amener – « cas de flagrance » » du 10 avril 2013 annexé par le requérant à sa requête ne restitue pas à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

En effet, le Conseil relève divers éléments qui amoindrissent la force probante de ce document.
Ainsi, il constate que « l'attendu » de ce mandat est rédigé au singulier alors qu'il est demandé d'arrêter deux personnes. Il constate en outre que sur ce mandat figure le nom et le prénom du requérant mais que seul le prénom de la deuxième personne visée par ce mandat, [G.], y figure. Par ailleurs, le Conseil observe que ce document a été rédigé plus d'un an et demi après les faits allégués par le requérant, ce qui est en contradiction avec les termes employés par le mandat d'amener, à savoir une infraction « flagrante », des « indices graves de culpabilité », des craintes de soustraction aux poursuites judiciaires ou de disparition des preuves de l'infraction, termes qui visent une certaine gravité, incompatible avec le fait pour les autorités d'avoir attendu près de deux ans avant de délivrer ce mandat d'amener.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que le fait que le « mandat d'amener » existe dans l'arsenal des documents judiciaires congolais ne suffit pas à rétablir la force probante défaillante de ce document.

8.5.3 Ainsi en outre, le Conseil estime que l'avis de recherche du 10 juillet 2013 ne possède pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Il constate en effet que sur ce mandat figure le nom et le prénom du requérant mais que seul le prénom de la deuxième personne, [G.], y figure.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant est totalement invraisemblable, la partie requérante étant incapable d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison les autorités congolaises voudraient l'arrêter plus de deux ans après son évasion.

Enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que cet avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant à cet égard, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne convainquent nullement le Conseil au vu de leur caractère général et non étayé.

8.5.4 Ainsi enfin, le Conseil constate que le courrier du 25 août 2012 a déjà été déposé par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde première demande d'asile, document B).

En tout état de cause, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre et la famille du requérant.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.
Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis.

8.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut ignorer que son pays d'origine ne respecte pas les droits fondamentaux les plus élémentaires reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que cet état de chose est de notoriété publique et critiqué vivement par les défenseurs des droits de l'homme en RDC. Elle considère également qu'il n'y a pas de garantie, qu'en cas de retour, elle puisse bénéficier d'un procès équitable et rappelle que la police est un organe représentatif de l'état congolais qui est à l'origine des persécutions qu'elle a subies (requête, pages 9 et 10).

9.3 En ce que la partie requérante fait référence à la situation politique et aux droits de l'homme dans son pays, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.
En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. SAUTE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT